Au vu de l’évolution de la situation épidémiologique, qui se caractérise par un taux d’incidence relativement élevé des infections ainsi que par un taux de vaccination stagnant, le présent projet de loi se propose de prolonger la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu’au 18 décembre 2021, tout en y apportant certaines adaptations.

1. Au niveau du régime Covid check

Il est proposé d’apporter plusieurs modifications essentielles à ce régime, à savoir :

*a. La suppression des autotests sur place et l’admission des seuls tests antigéniques rapides (tests TAR) certifiés par des professionnels de la santé à l’exception de ceux réalisés dans le cadre de l’enseignement*

Les autotests sur place sont supprimés du dispositif Covid check et seuls les tests TAR certifiés par les professionnels de la santé sont admis. Il convient de rappeler que le régime Covid check a été introduit au printemps, c’est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l’intérieur vers l’extérieur. Au début de l’été, lorsque le nombre d’infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les premières adaptations visant une limitation de la validité des autotests ont été décidées.

Alors que l’automne s’installe progressivement et que la vie sociale se déplace à nouveau vers l’intérieur, il convient d’agir sur les points les plus faibles dudit régime. En effet, si les tests TAR restent des tests fiables, encore faut-il qu’ils soient correctement exécutés. Il est dès lors proposé de supprimer la possibilité de réaliser un autotest sur place afin d’accéder à une manifestation ou un événement se déroulant sous le régime Covid check et de prévoir que seuls les tests TAR certifiés par des professionnels de la santé seront admis.

Une exception est prévue pour les tests TAR effectués dans le cadre de l’enseignement. Ceux-ci peuvent continuer à être réalisés sous la surveillance d’un fonctionnaire public ou d’un employé désigné à cet effet.

À noter encore que les autotests sur place restent possibles pour pouvoir entrer dans un établissement hospitalier ou un établissement pour personnes âgées. En effet, les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent garantir l’accès aux soins. Par ailleurs, ces établissements pourront organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte.

*b. Le relèvement de l’âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check*

L’âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check est relevé de six ans à douze ans et deux mois. S’il est vrai que les enfants de cette catégorie d’âge appartiennent à la catégorie la plus exposée au virus, alors qu’ils ne peuvent pas encore bénéficier d’une vaccination, il n’en demeure pas moins que cette catégorie fait également partie de celles qui sont le plus testées, à savoir deux à trois fois par semaine selon la situation. Il n’est partant pas déraisonnable d’exempter les enfants de cette catégorie d’âge d’une obligation de test. D’ailleurs, beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue à notre régime Covid check au cours de l’été, exemptent les enfants de cette catégorie d’âge de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif.

Dorénavant, à partir de douze ans et deux mois, les enfants devront présenter un certificat de test Covid-19 (prouvant un résultat négatif) ou un certificat de vaccination, respectivement de rétablissement pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check.

2. Au niveau du secteur HORECA

Alors que le régime Covid check reste optionnel pour les terrasses, il est proposé de soumettre l’intérieur des restaurants et des cafés obligatoirement au régime Covid check. En effet, les restaurants et les cafés sont des lieux où il est difficile, voire impossible de respecter les mesures sanitaires. Or, si en été les personnes prenaient de préférence leur déjeuner ou dîner en terrasse, au cours des semaines et mois à venir la plupart des activités de l’HORECA se dérouleront à l’intérieur. Il s’agit dès lors de s’assurer que ces activités puissent avoir lieu en toute sécurité – tant pour le personnel que pour les clients.

3. Au niveau du monde du travail au sens large du terme

Le présent projet de loi prévoit la faculté pour les chefs d’entreprise ou d’administration de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs – tout comme les visiteurs – sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

4. Au niveau des règles de rassemblements

Il est proposé d’ajuster les limites relatives aux rassemblements

1° en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2 000 personnes, et ;

2° en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à 2 000 personnes.

Il s’ensuit que les rassemblements entre 11 et 2 000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check sans être tenus aux restrictions strictes prévues – port du masque, distanciation sociale, place assise – et que des rassemblements de plus de 2 000 personnes sont possibles dans le cadre d’un protocole sanitaire sans qu’il y ait de limite au niveau du nombre de participants.

5. Au niveau de la reconnaissance des certificats de vaccination de pays tiers

Alors qu’actuellement seuls les vaccins approuvés par l’Agence européenne des médicaments (EMA) sont reconnus au Luxembourg, le présent projet de loi prévoit – à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l’équivalence à des certificats établis par des pays tiers – la possibilité pour le Luxembourg d’accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont remplies. La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l’étranger. À cet effet, la définition des termes « *schéma vaccinal complet* » est adaptée. Ainsi, un schéma vaccinal sera également considéré comme étant complet si la vaccination a été effectuée avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d’inscription sur la liste d’utilisation d’urgence de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l’EMA. Cette double condition limite cette possibilité aux vaccins approuvés par l’OMS qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants et qui portent un autre nom de fabrication.

Un règlement grand-ducal sur base d’un avis motivé du directeur de la santé établira la liste des vaccins acceptés au Luxembourg dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

Les nouvelles dispositions resteront applicables jusqu’au 18 décembre 2021.

Concernant l’entrée en vigueur de la loi, les nouvelles dispositions relatives au régime Covid check en général, celles relatives au secteur HORECA et celles concernant le lieu de travail entreront en vigueur de manière différée le 1er novembre 2021. Ce délai devrait permettre aux personnes concernées de prendre les dispositions nécessaires pour s’adapter aux nouvelles règles.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que le commissaire aux hôpitaux pourra désormais se faire remplacer par son délégué pour assister aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires des établissements hospitaliers.

Finalement, les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, sont prolongées jusqu’au 18 décembre 2021 inclus. En effet, il convient de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation sanitaire peut avoir pour les parents d’enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture d’écoles ou de structures d’accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.